Dossier: 150-9-43

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

demandeur

et

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CONSEIL DE RECHERCHES

défenderesse

AFFAIRE: Demande de révocation de l'accréditation - Groupe Traitement des données

Devant: Y. Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

Par décision datée du 29 novembre 1968, la Commission a accrédité l'Association des employés du conseil de recherches (AECR) à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie du groupe Traitement des données à l'égard desquels l'employeur est le Conseil national de recherches du Canada (dossier de la Commission 145-9-114).

Le 20 mars 1997, le demandeur/l'employeur a saisi la Commission d'une demande de révocation de l'accréditation de l'AECR à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation susmentionnée. Le demandeur invoque le fait qu'il n'y a plus de fonctionnaires dans l'unité de négociation et que, par conséquent, l'AECR a cessé d'agir à titre d'agent négociateur. Le paragraphe 43(1) est ainsi libellé :

> *La Commission révoque l'accréditation de l'agent négociateur, soit sur avis de renonciation de celui-ci, soit à la demande — de l'employeur ou d'un fonctionnaire — dûment motivée par la cessation de fonctions de l'agent.*

Le terme « unité de négociation » est défini comme suit au paragraphe 2(1) de la *Loi* :

> *«unité de négociation» Groupe de fonctionnaires déclaré constituer, sous le régime de la présente loi, une unité habile à négocier collectivement.*

L'agent négociateur, dans la lettre datée du 26 mars 1997 que la Commission a reçue, affirme ce qui suit : [traduction] « L'AECR ne s'opposera pas à la demande que le Conseil national de recherches a présentée en vue de faire révoquer l'accréditation à l'égard du groupe Traitement des données. »

Vu les circonstances et les positions respectives des parties, la Commission est convaincue qu'il y a lieu d'accéder à la demande. Par conséquent, est révoquée par les présentes l'accréditation de l'Association des employés du conseil de recherches à titre

d'agent négociateur de tous les fonctionnaires faisant partie du groupe Traitement des données, à l'égard desquels l'employeur est le Conseil national de recherches du Canada.

Le président,
Yvon Tarte

OTTAWA, le 18 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau